

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

**Séance du jeudi 8 décembre
2022**

N° CP-2022-11-10-2

CHAMP DU FEU - MODERNISATION-RECONVERSION A L'ANNÉE DU DOMAINE NORDIQUE - DÉCLARATION D'INTENTION ET ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION PRÉALABLE AVEC LE PUBLIC

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, FREMONT Damien, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KAMMERER Joseph, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RUCH Valérie, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à Nicole BEHA
COUCHOT Alain donne procuration à Karine PAGLIARULO
DELATTRE Cécile donne procuration à Isabelle DOLLINGER
DIETRICH Martine donne procuration à HEMEDINGER Yves
DREYFUS Elisabeth donne procuration à Yves SUBLON
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à Sébastien ZAEGEL
GREIGERT Catherine donne procuration à Paul HEINTZ
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à Maxime BELTZUNG
JENN Fatima donne procuration à Sabine DREXLER
KALTENBACH-ERNST Nathalie donne procuration à Christiane WOLFHUGEL
KRIEGER Laurent donne procuration à Marie-Paule LEHMANN
LORENTZ Michel donne procuration à Christelle ISSELE
MATT Nicolas donne procuration à Frédéric BIERRY
MULLER Lucien donne procuration à Joseph KAMMERER
MULLER-BRONN Laurence donne procuration à Monique HOULNE
OEHLER Serge donne procuration à Françoise BEY
PFEIFFER Pascale donne procuration à Jean-Philippe MAURER

RAPP Catherine donne procuration à Chantal JEANPERT
REYMANN Anne donne procuration à Anne TENENBAUM
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à Annick LUTENBACHER
SENE Marc donne procuration à Valérie RUCH
STRAUMANN Eric donne procuration à Brigitte KLINKERT
VETTER Jean-Philippe donne procuration à Philippe MEYER
VOGT Pierre donne procuration à Marie-France VALLAT

EXCUSES :

BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DEBES Vincent, DILIGENT Danielle, ESCHLIMANN Michèle, ERBS André, FUCHS Bruno, HELDERLE Emilie, HOERLE Jean-Louis, KLEITZ Francis, MARTIN Monique SITZENSTUHL Charles, VOGT Victor

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 afférent à la compétence des départements dans le domaine du sport ainsi que son article L.3211-1 relatif à la compétence des départements pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prise en charge des situations de fragilité ;
- VU le Code du sport et notamment son article L.311-3 relatif à la compétence des départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-21 ainsi que R.121-25 à R.121-27 ;
- VU la délibération n°CP/2016/381 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 05 septembre 2016 ayant notamment décidé du lancement d'une étude de cadrage pour le site du Champ du Feu ;
- VU la délibération n°CP/2019/089 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 04 mars 2019 ayant notamment approuvé les orientations de l'étude de cadrage pour le site du Champ du Feu ;
- VU la délibération n°CP/2020/394 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020 ayant notamment approuvé le projet global de valorisation à l'année du Champ du Feu et de son massif dans son ensemble ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente ;
- VU l'avis favorable de la Commission Territoriale Ouest-Alsace en date du 17 novembre 2022 ;
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu ;

Considérant que ce projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et donc à concertation préalable obligatoire au titre du 2° de l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il doit ainsi faire l'objet d'une déclaration d'intention au titre du 1° de l'article L.121-17-1 du Code de l'environnement, par laquelle les Conseillers d'Alsace

rappellent leurs motivations à engager ce projet et déterminent les modalités précises de la concertation avec le public ;

Considérant d'une part que conformément à l'article R.121-25 du Code de l'environnement, lorsque la déclaration d'intention porte sur un projet, relevant d'une collectivité territoriale, l'acte engageant la réalisation d'un projet constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18 du même code, et d'autre part que la déclaration d'intention doit permettre au public d'exercer son droit d'initiative ;

Considérant que la confirmation par les Conseillers d'Alsace de l'engagement de la modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu constitue la déclaration d'intention de projet précitée ;

Considérant qu'il est possible d'organiser une concertation préalable avec le public selon des modalités librement fixées par la collectivité maître d'ouvrage, sous réserve de la publication d'une déclaration d'intention en vue de permettre au public d'exercer son droit d'initiative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Confirme l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace et son intérêt à réaliser l'opération de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu au vu des motifs d'intérêt général suivants :

- concilier les enjeux environnementaux au Champ du Feu avec les enjeux sociaux à destination des alsaciens ;
- prendre en compte le besoin de montagne de proximité des alsaciens et notamment des plus fragiles, à la recherche d'activités de loisirs à l'année facilement accessibles ;
- répartir dans l'espace et le temps les flux de visiteurs afin de mieux préserver les espaces sensibles du Champ du Feu ;
- sensibiliser les publics aux enjeux environnementaux du site via l'accès à des activités de plein air, innovantes et adaptées aux milieux ;
- renforcer l'attractivité du territoire permettant un bénéfice sur l'économie locale et la création d'emplois sur le massif.

Rappelle :

- que le projet s'intègre à la Stratégie Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace en cours de révision ;
- que le projet s'intègre à la politique Montagne du Massif des Vosges ;
- que le projet est également inscrit aux Schémas de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges et Bruche-Mossig.

Précise :

- que la partie sommitale du Champ du Feu (plateau) comporte des richesses faunistiques, floristiques, hydrologiques et paysagères (réserves biologiques dirigées du Champ du Feu et du Hochfeld, site Natura 2000 du Champ du Feu, ZNIEFF de type I¹), prises en compte par la Collectivité européenne d'Alsace à l'occasion d'expertises fines de terrain, sur les sites à projets, entre 2019 et 2022, qui seront poursuivies en 2023 ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- que la Collectivité européenne d'Alsace prévoit nécessairement pour ce projet de prendre en compte ces enjeux environnementaux, par un évitement des sites les plus sensibles et par une rationalisation de la gestion de l'accueil des publics à l'échelle du plateau du Champ du Feu.

Cet axe fort du projet vise ainsi :

- à éviter strictement tout aménagement nouveau au droit des deux réserves biologiques dirigées du Champ du Feu et du Hochfeld et d'éviter autant que possible le site Natura 2000 du Champ du Feu et la zone humide remarquable du SDAGE Rhin et Meuse 2022-2027² ;
- sur le secteur de la Serva, à fermer la piste de ski nordique existante (Lisières), qui longe la tourbière du Champ du Feu et ses bas-marais, afin d'en améliorer le fonctionnement hydrologique et d'en préserver les qualités écologiques ;
- à reprendre le projet initial de stade nordique, tel qu'il avait été imaginé par les skis-clubs locaux et à lui faire subir de profondes mutations afin d'en réduire les impacts sur l'environnement. Initialement envisagé à la Serva, face au Chalet de la Collectivité européenne d'Alsace, le projet a évolué suite à l'étude de cadrage menée en 2016 par le Département du Bas-Rhin, sous la forme d'un pôle nordique aux Myrtilles, ainsi excentré par rapport au cœur de station de la Serva, déjà très fréquenté en hiver, et surtout trop proche de la tourbière. Sur le secteur des Myrtilles, les secteurs les plus sensibles écologiquement (côté Nord de la RD214) ont été évités au profit du côté Sud de la RD 214, moins sensible et mieux enneigé, en s'appuyant sur le réseau de pistes de ski nordique existantes. Malgré cela, les projets auront un impact sur l'environnement (artificialisation des surfaces, défrichement) qu'il s'agit de réduire autant que possible sinon de compenser ;
- pour les projets autour de la Rothlach (auberge, luge, ski de fond, traineaux à chiens, randonnée), secteur jugé moins sensible du point de vue écologique que la partie sommitale du Champ du Feu, à les penser afin de soulager d'une fréquentation parfois intense, en hiver notamment, les secteurs protégés du Champ du Feu (réserves biologiques, Natura 2000, zones humides). Cette dynamique permettra d'optimiser le fonctionnement de ces bâtiments aujourd'hui particulièrement vétustes des points de vue énergétique et environnemental ;
- à la Tour du Champ du Feu, en un recul des zones artificialisées qui sont actuellement dédiées au stationnement des véhicules, au profit des circulations douces.

Engage une concertation préalable avec le public selon les modalités suivantes :

- le projet sera soumis à concertation préalable avec le public durant 6 semaines : les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- pendant cette période, le dossier de concertation sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg (du lundi au vendredi de 10h00 à 17h30) et au Chalet du Champ du Feu à la Serva à Belmont (les mercredis, samedis et dimanches, de 14h00 à 17h00) ;
- il sera également mis en ligne sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace;
- une exposition présentant les intentions du projet sera mise à disposition du public à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg et au Chalet du Champ du Feu à la Serva à Belmont, visible aux jours et heures d'ouverture au public (voir ci-dessus) ;

² Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin et Meuse 2022-2027

- une réunion publique sera organisée au Chalet du Champ du Feu, ainsi que des visites de sites : les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace;
- pendant la durée de la concertation, toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres déposés à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg et au Chalet du Champ du Feu à la Serva à Belmont. Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, par voie postale ou électronique aux adresses ci-dessous :
 - *M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace*
Concertation du Champ du Feu
Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67 000 STRASBOURG
 - concertation.champ-du-feu@alsace.eu
- un avis au public faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation préalable avec le public, selon l'article R.121-19 du Code de l'environnement, sera affiché sur les panneaux d'annonces légales à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg, sur les lieux du projet (sites de la Rothlach, des Myrtilles, de la Serva et du Hochfeld) et aux lieux officiels d'affichage de chaque commune concernée (Hohwald, Barr, Ottrott, Belmont, Bellefosse, Breitenbach), quinze jours au-moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace dans les mêmes conditions de délai et via des insertions presse dans deux journaux locaux ;
- à l'issue de la concertation, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en présentera le bilan devant la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en indiquant notamment les mesures nécessaires à mettre en place pour répondre aux enseignements issus de la concertation, conformément à l'article L.121-16 du Code de l'environnement. Ce bilan de la concertation est une pièce obligatoire du dossier soumis ultérieurement à enquête publique ;
- à partir de la publication de la déclaration d'intention de projet, le public disposera d'un délai de deux mois pour exercer son droit d'initiative, c'est-à-dire saisir éventuellement le Préfet du Bas-Rhin en application de l'article L.121-19 du Code de l'environnement et demander l'organisation d'une concertation plus formalisée, sous l'égide d'un garant, en application de l'article L.121-16-1 du Code de l'environnement, selon des modalités de concertation qui seraient définies par le Préfet du Bas-Rhin. A défaut, la concertation préalable avec le public sera mise en œuvre selon les modalités définies par la présente déclaration d'intention exclusivement à l'expiration de ce délai de deux mois.

Prend acte que la présente délibération portant engagement de la Collectivité européenne d'Alsace à la réalisation de l'opération de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu constitue également la déclaration d'intention de projet au sens de l'article L.121-18 du Code de l'environnement ;

Dit que :

- la présente délibération sera, d'une part, notifiée à Madame la Préfète du Bas-Rhin, et transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim, aux Maires des communes de Belmont, Bellefosse, Breitenbach, Le Hohwald, Barr et Ottrott ainsi que d'autre part, transmises aux maires de ces communes aux fins d'affichage en mairie par ces derniers en tant que déclaration d'intention de projet ;

- en application du I de l'article L.121-19 du Code de l'environnement, le droit d'initiative mentionné au III de l'article L.121-17 du même code peut être exercé auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin par :
 1. un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
 2. un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
 3. une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L.141-1 du même code, dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.
- le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'environnement peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.
- la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement ;
- la présente délibération sera enfin publiée sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin en application de l'article R.121-25 du Code de l'environnement.

Autorise le Président à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

4 abstentions : FREMONT Damien, KOBRYN Florian, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine